

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2670/2025

ATAS/624/2025

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 21 août 2025**

**Chambre 4**

En la cause

A \_\_\_\_\_

recourant

représenté par ses parents B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE  
GENEVE**

intimé

**Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente.**

---

**Vu en fait** la décision de l'office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du 30 juin 2025 adressée à A\_\_\_\_\_, représenté par ses parents, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) ;

Vu le recours de l'assuré du 27 juillet 2025 interjeté à l'encontre de la décision précitée ;

Vu l'écriture de l'assuré du 13 août 2025, par laquelle il déclare retirer son recours.

**Attendu en droit** que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, le recourant a déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [E 5 10]), décision que le juge peut prendre seul en application de l'art. 133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.
3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Melina CHODYNIECKI

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le